

27.02.2019

Session de printemps 2019 des Chambres fédérales - priorités de constructionromande

Table des matières

Conseil national

1. 17.019 - Révision totale de la loi sur les marchés publics..... 1
 - 1.1. Art. 12, al. 1 - Respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs 1
 - 1.2. Art. 59 - Droit de regard..... 2
 - 1.3. Art. 31, al. 2 - Communautés de soumissionnaires et sous-traitants 3
 - 1.4. Exclusion de la procédure et révocation de l'adjudication - art. 44, al. 2, let. h 3

Conseil des Etats

2. 18.4282 Mo. Français. *La révision de la loi sur les cartels doit prendre en compte des critères tant qualitatifs que quantitatifs pour juger de l'illégalité d'un accord*..... 4
3. 18.078 Programme de développement stratégique de l'infrastructure ferroviaire. Etape d'aménagement 2035 - art. 1, al. 3, let. c^{bis} et c^{ter} (Minorité Français, Rechsteiner Paul, Savary) 5

Conseil national

1. 17.019 - Révision totale de la loi sur les marchés publics

→ Se référer aux annexes suivantes :

- a) *Recommandations complètes de constructionsuisse*
- b) *Description détaillée de l'enjeu des dispositions relatives à la protection des travailleurs (art. 12, al. 1)*

Le Conseil national est appelé à se prononcer une seconde fois sur ce projet de révision de la loi sur les marchés publics (LMP). Des divergences importantes demeurent entre le projet issu des débats au Conseil des Etats d'une part et la position initiale du Conseil national et les dernières recommandations de sa Commission de l'économie et des redevances (CER-CN) d'autre part.

L'association nationale constructionsuisse a récapitulé les priorités pour l'industrie suisse de la construction ; constructionromande encourage le Conseil national à faire siennes ces propositions. constructionromande insiste en particulier sur l'importance des points ci-dessous.

1.1. Art. 12, al. 1 - Respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs

Législation actuelle : la LMP actuelle pose que les marchés ne sont adjugés qu'à des soumissionnaires respectant les conditions de travail du lieu où la prestation est fournie. Cette exigence permet de s'assurer du respect des usages et autres CCT locales du point de vue du droit public.

Proposition du Conseil fédéral : le projet du Conseil fédéral, privilégié par le Conseil des Etats, prévoit que ce soit les dispositions du lieu d'origine de l'entreprise (en Suisse) qui soient déterminantes et non pas celles du lieu d'exécution de la prestation. La position du Conseil fédéral est d'autant plus incompréhensible qu'il admet lui-même dans son message que « la majorité des participants à la procédure de consultation sont favorables au maintien de la réglementation fédérale actuelle ». La démarche privilégiée par le Conseil fédéral s'apparente à une tentative de passage en force.

Appréciation : la proposition du Conseil fédéral serait une source supplémentaire de concurrence déloyale, un fléau dont le secteur de la construction est déjà trop souvent victime. Cette proposition repose en effet sur des postulats erronés :

- l'identité des conditions de travail dans tout le pays : dans les faits mais, surtout, du point de vue légal, ces conditions diffèrent fortement. A titre d'exemple, la Convention nationale du Gros œuvre prévoit trois niveaux de salaires différents en fonction des zones géographiques, permettant de tenir compte de la capacité économique des cantons.
→ La proposition du Conseil fédéral va à l'encontre du principe des conventions collectives de travail (CCT), dont la validité territoriale est pourtant approuvée par le SECO.
- La contradiction apparente avec la Loi sur le marché intérieur (LMI) : le Conseil fédéral justifie cette proposition en invoquant la Loi sur le marché intérieur (LMI) et la lutte contre le cloisonnement des marchés. Or, la LMI a pour but de garantir à toute entreprise l'accès libre et non discriminatoire au marché intérieur. L'exigence du respect des conditions de travail locales ne constitue en rien une restriction d'accès au marché, bien au contraire. Il s'agit en effet de veiller à ce que le droit public continue à exiger le respect des mêmes conditions de travail par toutes les entreprises déployant leur activité dans un canton ou une région donnée, indépendamment de leur lieu d'origine. Il convient de souligner que cette exigence ne s'appliquerait que pour le marché public concerné ; rien n'interdit donc à une entreprise de pratiquer des conditions sociales différentes de manière générale en amont ou en aval du marché public concerné, et rien n'interdit à cette entreprise de soumissionner dans l'ensemble du pays.

Dans sa décision initiale, le Conseil national a pris le contre-pied du Conseil fédéral et a réimposé le respect des conditions du lieu d'exécution. Le Conseil des Etats se prononce au contraire pour la version du Conseil fédéral. La CER-CN confirme la position initiale du Conseil national et constructionromande encourage le Conseil national à rester ferme sur cet enjeu et à confirmer son vote.

Position de constructionromande : vote selon Conseil national (13.06.2018) - « ... et les conditions de travail en vigueur au lieu où la prestation est fournie, les obligations ... »

1.2. Art. 59 - Droit de regard

Législation actuelle : l'art. 5 de l'ordonnance sur les marchés publics (OMP) stipule que lorsque la libre concurrence fait défaut et que la valeur du marché atteint au moins un million de francs, l'adjudicateur convient avec le soumissionnaire d'un droit de regard sur le calcul des prix.

Proposition du Conseil fédéral : selon l'OMP (ci-dessus) le droit de regard doit faire l'objet d'un accord entre l'adjudicateur et le soumissionnaire. Au contraire, l'art. 59 introduit le principe du droit de regard automatique des autorités adjudicatrices lors d'adjudications de gré à gré. Selon la formulation de l'article, ce droit de regard serait également valable a posteriori, soit une fois les travaux terminés.

Appréciation : cette proposition du Conseil fédéral n'est pas acceptable. Elle l'est d'autant moins que dans le cadre d'une procédure de gré à gré, l'autorité est en mesure de négocier librement les honoraires avec le soumissionnaire. En droit privé il serait difficilement compréhensible qu'une partie (ici l'Etat) bénéficie exclusivement en sa faveur d'un droit ultérieur de modification en relation avec le montant de la rémunération. Si tout autre sujet soumis au droit civil exigeait une telle clause contractuelle, on lui reprocherait à juste titre un comportement déloyal.

Dans le rapport des résultats de la consultation fédérale de 2015, le Conseil fédéral admet pourtant que « Le droit de regard proposé [...] est rejeté par les 22 participants qui se sont prononcés sur la question, essentiellement des associations économiques et trois spécialistes de la doctrine et de la jurisprudence du droit des marchés publics. Ils y voient notamment une atteinte lourde et injustifiée à la liberté contractuelle »¹. On ne saurait être plus clair... Les dérives que ce principe pourrait entraîner sont en effet limpides.

¹ Département fédéral des finances (2016) : *Rapport sur les résultats de la procédure de consultation concernant la révision de la loi fédérale et de l'ordonnance sur les marchés publics (LMP/OMP) et l'ordonnance sur les valeurs seuils applicables aux marchés publics (OVS)*, p. 9

Le Conseil des Etats a, fort judicieusement, décidé de supprimer cet article. Nous encourageons le Conseil national à faire de même.

Position de constructionromande : vote selon Conseil des Etats (10.12.2018) - biffer

1.3. Art. 31, al. 2 - Communautés de soumissionnaires et sous-traitants

Proposition du Conseil fédéral : le Conseil fédéral propose que la participation multiple de sous-traitants ou la participation multiple de soumissionnaires à des communautés de soumissionnaires ne soient possibles que si elles sont expressément admises dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres.

Lors de son examen du projet, le Conseil national a corrigé cet article en rendant ces participations possibles en principe, sauf indication contraire. Le Conseil des Etats propose de revenir à la formulation du Conseil fédéral.

Appréciation : la possibilité des participations multiples accroît la concurrence, permet aux entreprises de collaborer efficacement entre elles et aux PME de se profiler sur les marchés. Elle permet aussi de s'assurer que, pour un chantier donné, la meilleure combinaison d'entreprises et de savoir-faire puisse être retenue par l'adjudicataire. Le fait de les autoriser par principe et sauf indication contraire permet non seulement d'accroître les possibilités de soumission pour les PME, mais également de palier le risque que l'adjudicateur oublie de préciser la possibilité de soumissions multiples.

Position de constructionromande : vote selon Conseil national (13.06.2018) - « ² La participation multiple de sous-traitants ou la participation multiple de soumissionnaires à des communautés de soumissionnaires sont possibles en principe, mais elles peuvent être exclues dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres ».

1.4. Exclusion de la procédure et révocation de l'adjudication - art. 44, al. 2, let. h

Projet : la lettre h de l'art. 44, al. 2, introduite sur proposition du Conseiller aux Etats vaudois Olivier Français, indique qu'un adjudicateur peut prendre des mesures contre un soumissionnaire si ce dernier a violé la loi sur la concurrence déloyale.

Appréciation : cette possibilité prend tout son sens suite à plusieurs cas récents d'adjudications choquantes à des entreprises peu scrupuleuses et portant atteinte au bon fonctionnement du marché. Introduire cette précision dans la LMP permettrait de combattre plus efficacement de telles pratiques et les entreprises soutiennent cette démarche.

Position de constructionromande : vote selon Conseil des Etats (10.12.2018) - « h. viole la loi sur la concurrence déloyale ».

Conseil des Etats**2. 18.4282 Mo. Français. La révision de la loi sur les cartels doit prendre en compte des critères tant qualitatifs que quantitatifs pour juger de l'illégalité d'un accord**

La motion 18.4282 concerne la définition d'un accord illicite en droit de la concurrence. Comme l'ensemble des branches économiques, l'industrie de la construction est concernée par cette thématique.

Cette motion fait suite à une récente évolution de l'interprétation de la loi sur les cartels (LCart).

La LCart vise à lutter contre les ententes cartellaires, pratiques dont la nature éminemment nuisible n'est contestée par personne. Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les cartels en 1995, la Commission de la concurrence (COMCO), le « bras armé » de la Confédération s'agissant de l'application de la LCart, mène ainsi le combat contre les accords illicites de toutes sortes.

Le nœud du problème réside non pas dans la lutte contre les ententes illégales, mais dans la définition de celles-ci. Jusqu'à récemment, pour juger du caractère illicite ou non d'un accord entre entreprises, il fallait prendre en compte tant l'aspect *qualitatif* de celui-ci (existence d'un accord, par exemple une entente sur des prix minimaux) que ses aspects *quantitatifs* (impact sur le marché en termes d'entrave à la concurrence, par exemple la part de marché concerné par l'accord, l'impact réel en termes de prix, etc.).

Ainsi, un accord entre entreprises devait entraver concrètement la concurrence et porter atteinte au fonctionnement du marché pour qu'il soit illicite.

En 2016 cependant, le Tribunal fédéral a publié un arrêt (ATF Gaba/Elmex 2C_180/2014) qui modifie en profondeur cette pratique et la jurisprudence applicable. Dorénavant, les accords décrits aux alinéas 3 et 4 de l'article 5 LCart (accord ayant un impact direct ou indirect sur la formation des prix, accords de distribution verticaux, etc.) constituent automatiquement une restriction notable à la concurrence et sont illicites. Il n'est dès lors plus nécessaire de prendre en compte l'impact quantitatif de l'accord (impact réel sur le marché, parts de marché concernées, etc.), sa seule existence suffisant. Cette interprétation de la LCart, qui s'apparente à un changement complet de paradigme, est considérée comme particulièrement sévère et problématique par nombre de juristes et d'experts en droit de la concurrence.

Cet arrêt conduit la COMCO à s'attaquer à de nombreuses formes de collaboration entre entreprises, jugées pourtant jusqu'à lors comme parfaitement légitimes, *et ce alors que la loi elle-même n'a pas changé*.

Cette nouvelle pratique est source d'incertitude et de risques importants pour les entreprises de toute taille, de la PME à la grande multinationale. En effet, toute forme de collaboration entre entreprise peut dorénavant potentiellement être attaquée car constituant une forme d'accord restreignant la concurrence. A titre d'exemples, mentionnons :

- **Consortiums** : pour des motifs d'efficacité et de capacité économique, les PME sont fréquemment appelées à soumissionner en consortiums lors d'appels d'offres, privés ou publics. Or, ces formes de collaboration impliquent par définition des discussions sur les prix des prestations.
- **Collaborations entre PME lors de prestations complexes** : pour les prestations complexes à réaliser, les PME sont fréquemment appelées à échanger sur leurs pratiques respectives, ce qui implique des discussions sur les prix pratiqués usuellement sur le marché. Or, au-delà de ces échanges de vues, rien n'empêche une entreprise de pratiquer des prix inférieurs (ou supérieurs...) à la moyenne constatée et on ne peut raisonnablement pas considérer ces pratiques comme des entraves notables à la concurrence.

Le changement de paradigme introduit par l'ATF Gaba/Elmex crée ainsi le risque que des pratiques indispensables au fonctionnement de l'économie soient remises en causes. Pour les entreprises, cela s'apparente à une épée de Damoclès source d'incertitude et bridant leur capacité à conduire des affaires.

La motion 18.4282 vise à clarifier la LCart et à inscrire dans la loi la pratique qui a toujours prévalu depuis l'entrée en vigueur de la LCart en 1995. Pour qu'un accord au sens de la LCart soit illicite, il faut qu'il déploie effectivement des effets nuisibles sur le marché et constitue dans les faits une entrave à la concurrence. Il ne s'agit donc pas de créer une situation nouvelle, ou encore d'assouplir la LCart, mais bel et bien de revenir à une pratique qui non seulement tient compte de la réalité économique mais qui a fait

ses preuves pendant plus de 20 ans et qui a régulièrement été confirmé par les plus hautes instances légales, dont le Tribunal fédéral jusqu'à lors.

Position de constructionromande : accepter la motion

3. 18.078 Programme de développement stratégique de l'infrastructure ferroviaire. Etape d'aménagement 2035 - art. 1, al. 3, let. c^{bis} et c^{ter} (Minorité Français, Rechsteiner Paul, Savary)

La politique des transports revêt une grande importance pour l'économie. Les entreprises doivent pouvoir compter sur une desserte optimale des centres d'activité et d'infrastructures de qualité. Il en va de l'attractivité et de la compétitivité des régions concernées.

La Suisse romande connaît un retard manifeste dans le développement de ses infrastructures ferroviaires par rapport aux autres régions du pays, notamment sur le plateau. La ligne Lausanne-Berne souffre d'un manque de capacité chronique et de temps de parcours peu optimaux. La presse s'est d'ailleurs également faite l'écho ces derniers mois des nombreux incidents techniques, retards et blocages affectant ce tronçon.

Il est donc important que l'amélioration tant des capacités que des temps de parcours sur cette ligne figure en bonne place dans la planification fédérale. Il s'agit de veiller à ce que la Suisse romande ne soit pas une nouvelle fois le parent pauvre des investissements fédéraux. Il s'agit aussi de soulager un réseau ferroviaire qui peine à répondre à l'augmentation de la demande, liée entre autres à l'activité économique florissante de la région romande. Il s'agit enfin d'assurer l'attractivité du rail pour les trajets concernés, permettant par report modal de soulager quelque peu le réseau routier de l'arc lémanique qui connaît une surcharge de trafic notoire, au détriment du trafic professionnel et de transport.

Position de constructionromande : adopter l'art. 1, al. 3, let. c^{bis} et c^{ter} (Minorité Français, Rechsteiner Paul, Savary)

Pour plus d'information : **Nicolas Rufener, directeur**
022 339 90 00 - 078 754 48 57 - rufener@fmb-ge.ch
www.constructionromande.ch

constructionromande est une association intercantonale fondée en 2016 pour défendre les intérêts de l'industrie romande de la construction. Elle est affiliée à constructionsuisse dont elle diffuse les idées et les valeurs en Suisse romande.

constructionromande fédère une dizaine d'associations romandes de branche et d'associations interprofessionnelles cantonales du Gros œuvre, du Second œuvre, des métiers techniques du bâtiment, des mandataires et des fournisseurs de la construction. Elle constitue de ce fait un interlocuteur privilégié et représentatif auprès des politiciens et des médias pour toutes les questions se rapportant à l'industrie romande de la construction.

*** **

17.019 Révision totale de la loi fédérale sur les marchés publics. Divergences

Recommandations de constructionsuisse – CN

Article	Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	CER-N	Recommandation cs	Justification
Art. 3 Let. g	Définitions	-	L'offre économiquement la plus avantageuse correspond à l'offre avec le meilleur rapport prix/prestations	biffer (selon CN, CF)	Selon CER-N	Cf. art. 41, al. 1
Art. 12 Al. 1	Conditions de travail Les marchés publics portant sur des prestations à exécuter en Suisse ... les conditions de travail en vigueur en Suisse et les conditions de travail en vigueur <u>au lieu où la prestation est fournie...</u>	Selon CF	... et les conditions de travail en vigueur <u>au lieu où la prestation est fournie...</u>	Selon CER-N	Pour les conditions de travail, le principe du lieu de fourniture de la prestation est préférable au principe de la provenance de l'entreprise : avec le principe du lieu de provenance de l'entreprise, les soumissionnaires de cantons avec de bonnes conditions de travail sont désavantagés, par rapport aux soumissionnaires de « cantons à bas salaires ». A l'étranger, il suffit de respecter les normes fondamentales de l'OIT.
Art.12a	-	-	... respectent les dispositions relatives à la protection de l'environnement respectent les dispositions relatives à la protection de l'environnement ...	Selon CER-N	Les soumissionnaires suisses doivent souvent satisfaire à des exigences plus élevées en matière de protection de l'environnement et de préservation des ressources naturelles que les soumissionnaires étrangers.
Art. 13 Al. 1 Let. a	Récusation les personnes qui ont un intérêt personnel direct dans le marché	Selon CF	un intérêt personnel direct	un intérêt personnel direct	Proposition Flach (selon CN/CF)	Une trop forte limitation de ce motif de récusation n'est pas appropriée : dans certains cas, on manque tout simplement d'experts adéquats, en raison de la taille limitée du marché, notamment dans le domaine informatique et de la construction.
Art. 29 Al. 1	Critères d'adjudication Outre le prix de la prestation [l'adjudicateur] peut prendre en considération des critères tels que la qualité, l'adéquation, les délais, ...les coûts du cycle de vie, l'esthétique, le développement durable Outre le prix de la prestation [l'adjudicateur] peut prendre en considération des critères tels que ... <u>la plausibilité de l'offre, la fiabilité du prix,</u> Outre le prix de la prestation [l'adjudicateur] peut prendre en considération des critères tels que ... <u>la plausibilité de l'offre, la fiabilité du prix, les différents niveaux de prix des pays</u> Outre le prix de la prestation [l'adjudicateur] peut prendre en considération des critères tels que ... <u>la plausibilité de l'offre, la fiabilité du prix,</u> [Cf. Al.2 en concernant les différents niveaux de prix des pays ...	Selon CER-N	Le critère de la fiabilité du prix, explicitement ancré dans la loi, donne une plus grande sécurité du droit aux soumissionnaires. Mettre l'accent uniquement sur le prix entraîne souvent un surcoût pour le maître de l'ouvrage, du fait que l'adjudication va généralement à l'offre la meilleur marché. Cela conduit à une guerre des prix qui s'avère contre-productive et ne profite à personne. La fiabilité du prix est également un rempart contre le risque de dumping salarial.

Article	Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats		Recommandation cs	Justification
Art. 31 Al. 2	Communautés de soumissionnaires et sous-traitants La participation multiple de sous-traitants ... ne sont possibles que si elles sont expressément admises dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres.	La participation multiple de sous-traitants ou la participation multiple de soumissionnaires à des communautés de soumissionnaires <u>sont possibles en principe</u> , mais elles peuvent être exclues dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres.	Selon CF	Selon CE/CF	Selon CN	Il est important que les entreprises puissent collaborer avec des sous-traitants, notamment pour des projets de construction complexes.
Art. 41 Al. 1	Adjudication Le marché est adjudgé au soumissionnaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse .	Le marché est adjudgé au soumissionnaire ayant présenté l'offre <u>la plus avantageuse</u> .	Selon CF	Le marché est adjudgé au soumissionnaire ayant présenté l'offre <u>la plus avantageuse</u> .	Selon CER-N	Le terme allemand « günstig » n'est pas équivalent au terme français « avantageux » ni au terme anglais « advantageous », raison pour laquelle, en allemand, il a toujours fallu souligner, dans la pratique, que l'offre la plus « günstig » n'est pas nécessairement la meilleur marché. Le terme « vorteilhaft » exprime clairement le fait que l'avantage se réfère au rapport prix/prestations. La différence par rapport à l'accord de l'OMC est purement formelle.
Art. 52 Al. 2	Recours Les recours ... peuvent tendre uniquement à faire constater que lesdites décisions violent le droit fédéral	Selon CF	<u>Supprimer</u> l'al. 2	Selon CN/CF	Selon CE	La protection juridique doit également être assurée pour les marchés non soumis aux accords internationaux. La protection juridique a une fonction préventive et corrective contre les procédures d'appel d'offres illicites. Elle revêt par conséquent une importance capitale pour l'ensemble du système d'appels d'offres.
Art. 59	Droit de regard	Selon CF	<u>Supprimer</u> l'ensemble de l'article	Selon CN/CF	Selon CE	Les maîtres d'ouvrage publics de la Confédération veulent obtenir, dans certaines situations, un droit de regard sur le calcul des prix des soumissionnaires. Ils veulent ainsi créer la possibilité de sanctionner les prix « faux » et de demander des remboursements. L'ensemble de cet article contrevient au principe de l'égalité de traitement et au principe de base selon lequel les contrats doivent être respectés, une fois qu'ils ont été conclus.

Annexe B

Description détaillée de l'enjeu des dispositions relatives à la protection des travailleurs (art. 12, al. 1)

Le Conseil des Etats a décidé de supprimer l'exigence du respect des conditions du lieu de la prestation (figure dans la LMP actuelle, non dans le projet du Conseil Fédéral mais réintroduit par le Conseil national), au profit de l'exigence du respect des conditions de travail (protection des travailleurs) au lieu d'origine.

Cette décision repose sur la fiction de l'identité des conditions de travail dans tout le pays et de la prétendue surcharge que représenterait l'autre alternative pour les entreprises (en rappelant toutefois que ce sont surtout les plus grosses qui sont actives dans différentes régions, mais qu'elles ont aussi souvent simplement des succursales, ce qui évacue la problématique). C'est l'argument toujours porteur du "KMU freundlich". A noter également que certains prétendent que cette solution serait imposée par la LMI (loi sur le marché intérieur).

Plusieurs arguments militent en faveur d'un retour à la situation du Conseil National :

1. Si les conditions sont équivalentes en Suisse, alors les deux solutions se valent et primer les conditions du lieu d'origine n'a aucun sens ;
2. Dans les faits, les conditions diffèrent fortement (cf. CN qui prévoit trois niveaux de salaires en fonction des zones géographiques) ;
3. Les entreprises étrangères sont contraintes de respecter les conditions du lieu du chantier ;
4. Lorsqu'il s'agit de vérifier le respect de conditions de travail sur un chantier, si plusieurs régimes cohabitent, cela devient ingérable ;
5. Les conventions collectives de travail (CCT) déclarées de force obligatoires ont un champ d'application géographique. Sur le territoire sur lequel elles s'appliquent, elles sont impératives. Cela consacre le principe des conditions du lieu de la prestation.
6. Avec le respect des conditions du lieu d'origine, les entreprises calculeraient une offre avec certaines charges, mais pourraient se voir contraintes de s'acquitter de charges distinctes sur le lieu de la prestation du fait de la CCT déclarée de force obligatoire ;
7. La LMI n'empêche nullement des conditions différentes. Elle prescrit simplement que cela ne doit ni être discriminatoire, ni empêcher un prestataire d'un autre lieu de venir offrir ses prestations. Or, tous les prestataires sont soumis aux mêmes conditions lorsqu'il faut respecter celles du chantier (à l'inverse du cas des conditions du lieu d'origine) et cela n'empêche personne de prester ;
8. Les cantons qui connaissent les conditions du lieu du chantier (contrairement à ce que prétend le Conseil des Etats) et qui l'appliquent rigoureusement (Genève par exemple) sont ceux qui ont le plus fort taux de pénétration de prestataires extérieurs, battant en brèche l'argument protectionniste ;
9. Il s'agit d'une exigence abstraite, puisque le soumissionnaire doit s'engager à respecter, pour le personnel concerné, les conditions du lieu de la prestation s'il décroche le marché.

*** **